



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

**Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
« Tarifs de la restauration scolaire/pause méridienne. Révision. »**

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU les délibérations en date du 20 juin 2023 fixant les quotients familiaux, la grille tarifaire du service de restauration scolaire incluant le prix du repas et de la pause méridienne (temps d'animation) et modifiant l'indice modifiant l'indice servant de base à la révision des tarifs des services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs du service de restauration scolaire (comprenant les animations de la pause méridienne) sont fixés de la façon suivante :

<u>Tranches Quotients Familiaux</u>	<u>Tarifs</u> <i>Repas + pause méridienne</i>
A	1 €
B	1 €
C	1 €
D	2,92 €
E	3,38 €
F	3,93 €
G	4,52 €
H	4,91 €
J	5,41 €
K	6,08 €

ARTICLE 2 : Les enfants des familles domiciliées en dehors du territoire d'Amiens Métropole se verront appliqués les tarifs applicables aux enfants de Camon majorés de 2 euros par prestation.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 080-218001576-20240808-DC202408001-AR



ARTICLE 3 : Cette recette sera imputée à l'article 7067 du budget co

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme.
- Comptable public.

Fait à CAMON, le 8 août 2024

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC n°2024.08.001

Annule et remplace la DC n°2024-07-002

